



**Cadre de référence  
régissant les relations entre l'Agence de la  
santé et des services sociaux, les centres de  
santé et de services sociaux, les  
établissements à vocation régionale et les  
organismes communautaires oeuvrant dans  
le domaine de la santé et des services  
sociaux**

**Mauricie et Centre-du-Québec**

**Juin 2006**

**Document produit par :**

la Direction des services sociaux de  
l'Agence de la santé et des services  
sociaux de la Mauricie et du  
Centre-du-Québec

**Rédaction :**

M<sup>me</sup> Annie Désilets

**Coordination :**

M<sup>me</sup> Annie Désilets  
en collaboration avec  
M<sup>me</sup> Geneviève Blain

**Mise en page et**

**traitement de texte :** M<sup>me</sup> Doris Desmeules  
M<sup>me</sup> Carole Daneault

*Dépôt légal – 2006  
Bibliothèque nationale du Québec  
Bibliothèque nationale du Canada  
ISBN : 2-89340-140-6*

*Reproduction totale ou partielle autorisée avec mention de la source*

*Document disponible sur notre site Internet : [www.agencesss04.qc.ca](http://www.agencesss04.qc.ca)*

## EXTRAIT DE PROCÈS-VERBAL

21<sup>e</sup> assemblée du conseil d'administration

Date : 14 juin 2006

Article : CAAD-21-06

Résolution : CAAD-06-22

### **RÉSOLUTION relative à l'adoption d'un cadre de référence régissant les relations avec les organismes communautaires du domaine de la santé et des services sociaux**

CONSIDÉRANT les responsabilités de l'Agence de la santé et des services sociaux au regard du développement des réseaux locaux de services intégrés de sa région ;

CONSIDÉRANT les responsabilités de l'Agence de la santé et des services sociaux en matière de soutien aux organismes communautaires;

CONSIDÉRANT les travaux réalisés par le Comité de travail Agence-TROC-établissements du réseau ;

CONSIDÉRANT la consultation faite auprès de la TROC et du Comité régional des directeurs généraux ;

CONSIDÉRANT l'analyse par le Conseil d'administration du projet de cadre de référence régissant les relations entre l'Agence, les établissements du réseau et les organismes communautaires ;

IL EST RÉSOLU, sur proposition dûment appuyée, d'adopter le *Cadre de référence régissant les relations entre l'Agence de la santé et des services sociaux, les centres de santé et de services sociaux, les établissements à vocation régionale et les organismes communautaires oeuvrant dans le domaine de la santé et des services sociaux.*

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

COPIE CONFORME

Le Secrétaire du conseil d'administration,

*Original signé par Mme Michèle Laroche*

Fait à Trois-Rivières  
Le 15 juin 2006

Michèle Laroche,  
Présidente-directrice générale

## Introduction et préalables

La Loi sur les services de santé et les services sociaux confie aux agences de la santé et des services sociaux la responsabilité de faciliter le développement et la gestion des réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de leur région. L'organisation de services intégrés vise à rapprocher les services de la population et à faciliter le cheminement de toute personne dans le réseau.

Dans notre région, le modèle d'organisation retenu compte huit réseaux locaux de services, soit les centres de santé et de services sociaux de Maskinongé, de Trois-Rivières, du Haut-Saint-Maurice, de la Vallée-de-la-Batiscan, de Bécancour–Nicolet-Yamaska, de l'Énergie, Drummond et d'Arthabaska–Érable (voir carte à l'Annexe 1).

L'Agence de la santé et des services sociaux, le comité régional des directeurs régionaux d'établissements et la Table régionale des organismes communautaires ont convenu de se doter du présent cadre de référence dans le but de soutenir et de clarifier les rapports des différents acteurs concernés.

### ***Principes et modalités s'appliquant aux instances locales***

Les responsabilités dévolues aux instances locales s'inscrivent au sein des deux principes qui orientent l'action en vue de mieux intégrer les services :

- ◀ La responsabilité populationnelle, par laquelle les différents intervenants d'un territoire local sont amenés à partager collectivement une responsabilité envers cette population, en rendant accessible un ensemble de services et en assurant la prise en charge et l'accompagnement des personnes dans le réseau.
- ◀ La hiérarchisation des services, qui implique une amélioration de la complémentarité afin de faciliter le cheminement des personnes entre les services de première, deuxième et troisième lignes par des mécanismes de référence entre les partenaires du réseau local.

Afin de répondre aux besoins de la population du territoire, en lien avec les priorités établies aux niveaux local, régional et national, l'instance locale (ci-après appelée « centre de santé et de services sociaux ») a donc un double mandat :

- ◀ Définir et élaborer son projet clinique.
- ◀ Susciter la collaboration de tous ses partenaires pour en assurer la mise en œuvre (voir tableau à l'Annexe 2).

### ***Principes et modalités s'appliquant aux organismes communautaires***

L'Agence assume la gestion du programme de soutien aux organismes communautaires (PSOC), dont le cadre de financement évoluera en continuité avec le mode actuel de soutien à la mission globale des organismes communautaires.

En ce sens, les deux documents de référence convenus régionalement et adoptés par le conseil d'administration de l'Agence de la santé et des services sociaux demeurent en vigueur, soit :

- ◀ La *Politique de reconnaissance des organismes communautaires du domaine de la santé et des services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec* (novembre 2000);
- ◀ Le *Cadre de financement des organismes communautaires du domaine de la santé et des services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec* (juin 2001).

Les organismes communautaires, qui reçoivent une subvention de l'Agence dans le cadre du PSOC, définissent librement leurs orientations, leurs politiques et leurs approches. (L.R.Q., c. S-4.2, art. 335).

Les organismes communautaires sont redevables à l'Agence de l'utilisation des sommes octroyées par celle-ci à partir de l'enveloppe du PSOC.

L'Agence soutient des lieux de concertation et d'échange établis avec les organismes communautaires et convient avec ces derniers des paramètres de leur relation (ex. comité de liaison et comités ad hoc).

Les modalités de collaboration entre le centre de santé et de services sociaux et les organismes communautaires de son territoire de même qu'entre les établissements à vocation régionale et les organismes communautaires oeuvrant dans leur champ d'intervention peuvent prendre diverses formes (concertation, collaboration, ententes de services ou projets ponctuels). Toutefois, le soutien financier en appui à la mission globale des organismes communautaires relève de l'Agence et n'est pas lié à des modalités d'association avec un centre de santé et de services sociaux ou avec un établissement à vocation régionale.

Le centre de santé et de services sociaux et les établissements à vocation régionale invitent les organismes communautaires oeuvrant sur leur territoire à définir les modalités de leur association afin d'assurer à la population une offre de service intégrée. La réalité des organismes communautaires oeuvrant auprès de la population de plus d'un territoire sera prise en compte dans la définition des modalités de collaboration.

Ces modalités de collaboration peuvent parfois prendre la forme d'ententes de services tel que défini dans la *Politique gouvernementale de reconnaissance et de soutien de l'action communautaire*. Dans ces cas, les ententes de services doivent se réaliser dans le respect de l'autonomie de chacune des parties impliquées. Elles sont conclues dans un contexte de collaboration mutuelle libre et volontaire.

## Principes directeurs

- ◀ La prise en compte de l'autonomie reconnue aux organismes communautaires.

- ◀ La prise en compte de la responsabilité du centre de santé et de services sociaux envers la population de son territoire et de la responsabilité de l'établissement à vocation régionale envers la clientèle qu'il dessert.
- ◀ La transparence, la connaissance, le partage des enjeux mutuels et le respect dans les relations entre le centre de santé et de services sociaux et les organismes communautaires de son territoire de même qu'entre l'établissement à vocation régionale et les organismes communautaires de son secteur d'intervention.
- ◀ La reconnaissance des compétences et des responsabilités de chacune des parties.
- ◀ La communication d'informations claires, pertinentes et, lorsque nécessaires, bilatérales entre les parties, dans le respect des règles de confidentialité.

## Modalités de collaboration

L'Agence fournit aux établissements la liste des organismes communautaires subventionnés ou reconnus par celle-ci.

Les organismes communautaires qui le désirent font connaître au centre de santé et de services sociaux ou à l'établissement à vocation régionale, dans une forme préalablement convenue, la nature de leur mission et de leurs activités auprès des personnes ou groupes qu'ils desservent.

Afin d'éviter toute confusion, il est essentiel que les établissements qui mettent sur pied des mécanismes de concertation ou des groupes de travail auxquels sont associés des organismes communautaires, s'assurent que les objectifs, attentes, orientations et résultats attendus soient clairement énoncés dès le début des travaux.

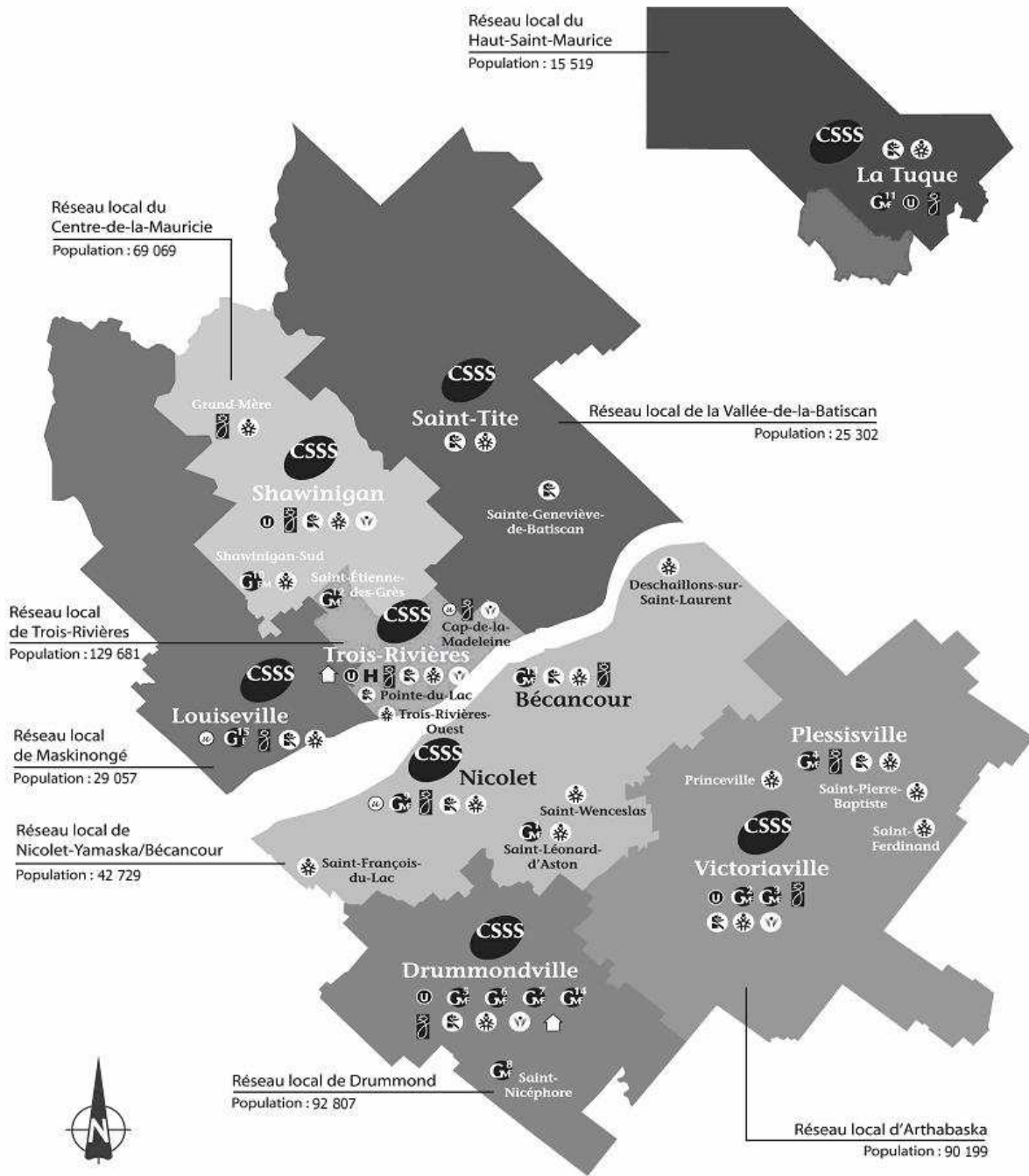
Les organismes communautaires concernés sont invités à participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des réseaux locaux et du projet clinique touchant les personnes qui fréquentent ces organismes communautaires et les clientèles de l'établissement.

Qu'il s'agisse d'un projet de concertation, d'une entente de collaboration, d'une entente de services ou d'un projet ponctuel, la mission et les activités des organismes communautaires sont reconnues et prises en compte par l'établissement, notamment selon les modalités suivantes :

- ◀ Si nécessaire, des modalités de référence ayant trait à leur clientèle respective, personnes ou groupes, sont instituées entre l'établissement et les organismes communautaires.
- ◀ S'il y a lieu, des personnes contacts sont désignées par l'établissement pour faciliter la liaison avec les organismes communautaires concernés.
- ◀ Lorsque l'établissement offre à un organisme communautaire un financement particulier pour un projet précis, l'entente de services doit être à durée déterminée, renouvelable avec l'accord des parties et doit pouvoir être résiliée, selon les modalités convenues à l'avance et dans les délais raisonnables.

- ◀ Un processus de reddition de comptes y est associé et est convenu entre les parties. De la même façon, une instance ayant un mandat régional dans un secteur donné pourra convenir d'ententes de services avec un organisme communautaire (Centre hospitalier régional de Trois-Rivières, Centre de santé et de services sociaux de l'Énergie (volet santé mentale), Centre de santé et de services sociaux Bécancour–Nicolet-Yamaska (volet Info-Santé/Info-Sociale);
- ◀ Une telle entente a un caractère public et est déposée à l'Agence.

Enfin, l'Agence, la Table régionale des organismes communautaires et le comité régional des directeurs généraux conviennent d'effectuer des travaux pour apprécier l'application du présent cadre.



**Réseau de la santé et des services sociaux  
de la Mauricie et du Centre-du-Québec**



# Légende



